



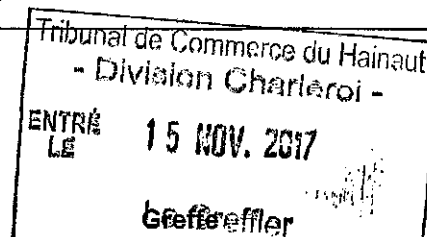
Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



17166010



N° d'entreprise : 684.694.492

Dénomination

(en entier) : NWIC

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en nom collectif

Adresse complète du siège : Avenue Georges Lemaître, 19, 6041 Charleroi

Objet de l'acte : Constitution

I. Constitution

Par acte sous seing privé, établi le 3 juillet 2017, une société à forme de société en nom collectif sous la dénomination « NWIC » a été constituée par les soussignés :

1. NÉNUPHAR VERT SA, une société anonyme dont le siège social est établi Avenue Georges Lemaître 19, à 6041 Charleroi, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0649.568.913, représentée par Afidix SPRL, administrateur-délégué, elle-même représentée par M. Vincent Cambier,

Ci-après dénommée « Associé A »

2. TECSIMA SPRL, une société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi Rue de Priesmont 171, à 1495 Marbais, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0815.870.661, représentée par M. Adrien Schouleur, gérant,

Ci-après dénommée « Associé B ».

II. Statuts

Article 1 : Forme juridique – Dénomination sociale

La société a la forme d'une société en nom collectif.

Elle est dénommée « NWIC ».

Dans tous les actes, factures et documents émanant de la société, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif » ou des initiales « S.N.C. ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi Avenue Georges Lemaître 19, à 6041 Gosselies.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone, germanophone et la région bilingue de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en association ou en partenariat avec qui que ce soit, en Belgique comme à l'étranger :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Toutes opérations liées à la production, l'achat et la vente, la valorisation, l'exportation et l'importation, la mise à disposition ou la prise en location, la représentation, la concession ou le courtage, la commission, la consignation ou la licence de tous biens meubles ou immeubles, matériels ou immatériels, et la prestation de tous services généralement quelconques relevant du commerce et de l'industrie en général.

La société peut en outre faire, en recourant selon le cas, à l'association, au partenariat ou à la sous-traitance, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières et autres, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou susceptibles de contribuer à son développement.

De manière générale, la société peut, sans que cette énumération soit limitative, acquérir, aliéner, prendre ou donner en location tous immeubles ou fonds de commerce, acquérir, créer ou céder tous brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce, s'intéresser de toutes les manières, sous toutes les formes et en tous lieux, à toutes sociétés ou entreprises, affaires, associations, et institutions dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou simplement utile à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle peut effectuer tous placements en valeurs mobilières, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, à ou dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, et conférer toutes suretés pour compte de tiers.

Elle pourra exercer toute activité de gestion, d'administration, de direction et d'organisation au travers de mandats d'administrateur ou de gérant. Elle pourra, dans ce cadre, assurer la gestion journalière et la représentation de toutes personnes morales, liées ou non.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée, prenant cours à la date du dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de commerce compétent.

Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise à l'unanimité des voix.

Par dérogation à l'article 39, 5° du Code des sociétés, le retrait d'un associé ne met pas fin à la société. Toutefois, la société sera dissoute de plein droit dans l'hypothèse où le nombre d'associés est inférieur à deux.

Pendant la durée de la présente société et après sa dissolution, jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs apportés à ou acquis par celle-ci appartiendront toujours à la société constituée par les présentes, laquelle possède une personnalité juridique distincte de celle des associés, et ils ne pourront jamais être considérés comme la propriété indivise de ceux-ci.

Article 5 : Apports – capital social

5.1. Apports en espèces

Les associés s'engagent à apporter à la société la somme de [10.000.] EUR.

Les associés s'engagent à apporter lesdites sommes au compte bancaire qui sera ouvert au nom de la Société dès son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises.

5.2. Augmentation – diminution du capital social

Les actifs apportés en pleine propriété forment le capital social de la société. Le capital social peut être réduit ou augmenté par décision unanime des associés. Il pourra également être augmenté, par décision unanime des associés, par incorporation des réserves avec élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales ou avec attribution de parts gratuites.

Article 6 – Parts

6.1. Parts sociales

Afin notamment de déterminer la participation de chacun des associés aux profits et aux pertes de la société conformément à l'article 30 du Code des sociétés ainsi que la part de chacun des associés dans le solde de la liquidation de la Société en cas de dissolution, les parts des associés sont fixées comme suit, sur un total de 100 parts (ci-après, les « Parts ») :

- (i) 95 Parts souscrites par l'Associé A ;
- (ii) 5 Parts souscrites par l'Associé B.

Par conséquent, chaque associé aura droit à un pourcentage correspondant à sa participation au sein de la société dans les profits ainsi que dans le solde de liquidation de la société.

6.2. Cession des Parts

Les Parts de la société ne pourront être cédées que moyennant l'accord unanime des associés. En outre, chaque associé s'engage à ne pas grever les Parts qu'il détient d'un nantissement, d'une option, ou d'une quelconque charge sans le consentement préalable des autres associés.

6.3. Adhésion d'un nouvel associé – retrait

6.3.1. L'admission de nouveaux associés ne pourra se réaliser que moyennant l'accord de tous les associés.

6.3.2. Chaque associé pourra se retirer et renoncer au contrat de société, dans le respect des conditions suivantes :

(i) l'associé souhaitant se retirer devra notifier son intention par courrier recommandé à la poste adressé aux autres associés avec un préavis minimum de six (6) mois ;

(ii) sauf accord unanime des associés, en cas de chantier, contrat/marché en cours conclu au nom et pour le compte de la société, pour lequel la participation de tous les associés est nécessaire, la résiliation n'entrera en vigueur qu'après la fin dudit chantier/marché - lorsque l'ensemble des obligations contractuelles auront été accomplies de façon satisfaisante par la société - à l'égard du cocontractant ou de l'autorité adjudicatrice considérée, sans pour autant que cette durée ne puisse dépasser un (1) an à compter de la notification de la volonté de l'associé de se retirer ;

(iii) plus généralement, la renonciation par un associé au contrat de société ne pourra se réaliser de mauvaise foi ou à contre-temps. La renonciation est de mauvaise foi lorsqu'elle a pour objet l'appropriation par un associé du profit revenant normalement à la société. Elle s'opère à contretemps lorsque les circonstances imposent qu'elle soit différée.

A défaut de respect de ces conditions, le retrait de l'associé sera considéré comme abusif et intervenant à contre-temps et pourra donner lieu à la réclamation de dommages et intérêts par les associés qui subissent cette rupture.

En cas de retrait par un associé de la société, et pour autant que celle-ci compte au moins deux autres associés, l'associé démissionnaire aura droit à recevoir le remboursement d'une quotité correspondant à sa participation au sein de la société du (i) capital social libéré, et (ii) des bénéfices réservés tels que ceux-ci apparaissent à la date de la clôture du dernier exercice social.

6.4. Registre des parts

Les Parts sont nominatives et inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé pourra prendre connaissance. Le registre des Parts mentionne les souscriptions et transferts de parts et est signé par chaque associé concerné par lesdits transferts ou souscriptions.

Article 7 : Avances en compte courant

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement des comptes, la fixation des intérêts, des délais pour le retrait des sommes ainsi que des modalités de remboursement, sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et l'associé prêteur.

Article 8 : Responsabilités

Les associés sont, à compter des présentes, personnellement et solidairement tenus envers les tiers du passif social de la société.

Conformément à l'article 203 du Code des sociétés, aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en nom collectif, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales qu'en proportion du nombre de parts lui appartenant.

Article 9 – Administration de la Société

9.1. Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'assemblée des associés statuant à l'unanimité des voix, avec ou sans limitation de durée, et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Le ou les gérants peuvent désigner tout mandataire spécial auquel ils peuvent notamment confier la gestion journalière.

Si une personne morale est nommée gérant, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission.

9.2. Désignation des gérants statutaires

Les associés, réunis en assemblée générale à la date de la constitution de la société, décident à l'unanimité de désigner :

(i) la société Nénuphar Vert SA, dont le siège social est établi Avenue Georges Lemaitre 19, à 6041 Charleroi (N° BCE : 0649.568.913), cogérant de la société pour une durée illimitée. Nénuphar Vert aura la qualité de cogérant statutaire et sera représentée par M. Vincent Cambier, en qualité de représentant permanent.

(ii) la société Tecsim SA, dont le siège social est établi Rue de Priesmont 171, à 1495 Marbais, (N° BCE : 0815.870.661), cogérant de la société pour une durée illimitée. Tecsim aura la qualité de cogérant statutaire et sera représentée par M. Adrien Schouleur, en qualité de représentant permanent.

Sauf autre décision ultérieure de l'assemblée générale, leur mandat ne sera pas rémunéré.

9.3. Pouvoir des gérants

Les cogérants peuvent accomplir conjointement tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, sauf ceux réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée des associés.

La société est représentée à l'égard des tiers par les cogérants, agissant dans le cadre de leur mandat.

Aux gérants, est expressément imposée l'obligation d'exercer leur mandat en fonction de l'intérêt et de l'objet de la société.

9.4. Rémunération des gérants

L'assemblée générale décide, à l'unanimité des voix, si les mandats des gérants sont rémunérés ou exercés gratuitement.

Si les mandats des gérants sont rémunérés, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

9.5. Conflit d'intérêts

Si un des gérants a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de sa compétence, celui-ci est tenu de le communiquer préalablement aux associés ainsi que d'exposer les motifs justifiant l'accomplissement d'une telle opération eu égard à l'intérêt de la Société.

Cette obligation d'information n'est pas applicable lorsque les décisions ou les opérations relevant de la compétence du gérant concernent des décisions ou des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 10 : Assemblée générale des associés

10.1. Réunions

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le 21 juin de chaque année, à dix-huit heures, soit au siège social de la société, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. S'il s'agit d'un jour férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (autre qu'un samedi).

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige à la demande d'un associé.

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'un ou des gérants. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux associés au moins cinq jours ouvrables avant la date proposée de l'assemblée ; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par les gérants.

10.2. Compétence

L'assemblée générale est compétente pour tous les actes pour lesquels les gérants ne sont pas compétents. Cette compétence comprend les matières suivantes :

- (i) la modification des statuts de la société ;
- (ii) la nomination ou la révocation d'un gérant ; la modification des modalités de gérance ;
- (iii) l'admission d'un nouvel associé ;
- (iv) l'augmentation ou la diminution du capital social ;
- (v) l'approbation des comptes annuels et la décharge donnée au gérant ;
- (vi) l'affectation du bénéfice et la distribution des réserves.

Toutes décisions en assemblée générale doivent être prises à l'unanimité des voix des associés.

Article 11 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels en vue de leur approbation par l'assemblée des associés.

Le premier exercice social se clôture le 31 décembre 2017.

Article 12 : Répartition des bénéfices et pertes de la société

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges, impôts et amortissements, constitue le bénéfice net de la société. L'assemblée générale ordinaire décide à l'unanimité de l'affectation du bénéfice.

Article 13 : Dissolution de la société

En cas de dissolution de la société, sa liquidation est assurée par la personne désignée à l'unanimité par l'assemblée générale. Les bonis de liquidation ou les pertes éventuelles sont répartis entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

Article 14 : Droit commun

La société en nom collectif est soumise aux présents statuts ainsi qu'aux dispositions applicables du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas dérogé par les présents statuts.

III. Dispositions transitoires

1. Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation

En application de l'article 60 du Code des sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation, et ce, depuis le 17 février 2017. Les comparants ratifient expressément tous les engagements de la société pris ou à prendre avant le dépôt du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent, sous la condition suspensive dudit dépôt.

2. Procuration

Les comparants donnent procuration à Monsieur Olivier Willez et Monsieur Emilian Cojocar, avocats, ayant leurs bureaux à 1340 Ottignies – Louvain-La-Neuve, Allée de Clerlande, 3, avec droit de substitution, afin de faire tout le nécessaire pour déposer le présent acte de constitution d'une société en nom collectif au greffe du Tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et de procéder à la publication dans les annexes au Moniteur belge.

Fait à Charleroi, le 3 juillet 2017, en 4 exemplaires, deux exemplaires sont remis aux associés, les deux autres sont destinés au Tribunal de Commerce.

Comparants :

NÉNUPHAR VERT SA,
Associé
Gérant statuaire
Représentée par Afidix SPRL,
administrateur-délégué, elle-même représentée par M. Vincent Cambier

TECSIMA SPRL,
Associé
Représentée par M. Adrien Schouleur,
gérant

Pour extrait conforme

Emilian Cojocar
Avocat
Mandataire spécial